



Décision n° 2023/94
Portant déclaration sans suite pour des motifs
d'intérêt général du marché relatif à
l'entretien et nettoyage des locaux
communautaires – lots 2 & 3

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 août 2023 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Vu, l'analyse des offres du marché relatif à l'entretien et nettoyage des locaux communautaires – lots 2 & 3

Vu, l'avis du conseil d'administration du CST,

DECIDE

Article 1 : De déclarer le marché sans suite pour des motifs d'intérêt général correspondant à l'entretien et nettoyage des locaux communautaires – Lot 2 NETTOYAGE DES LOCAUX CENTRE TECHNIQUE HORS VITRES & Lot 3 NETTOYAGE DES LOCAUX CENTRE O2S : BUREAUX ET MACHINES SPORTS

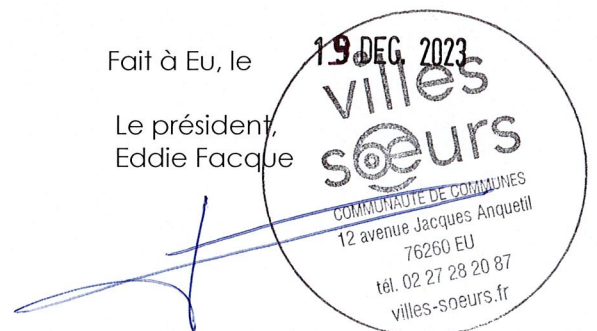
Article 2 : Le motif d'intérêt général est justifié par le choix d'exécuter les prestations en régie pour le lot 2 NETTOYAGE DES LOCAUX CENTRE TECHNIQUE HORS VITRES & le lot 3 NETTOYAGE DES LOCAUX CENTRE O2S : BUREAUX ET MACHINES SPORTS

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*